



Règlement intérieur

**Adopté par le GREVIO lors de sa 1e réunion
(Strasbourg, 21- 23 septembre 2015)**

**Amendé par le GREVIO lors de sa 9e réunion
(Strasbourg, 14-17 février 2017)**

**Amendé par le GREVIO lors de sa 12e réunion
(Strasbourg, 9-13 octobre 2017)**

**Amendé par le GREVIO lors de sa 13e réunion
(Strasbourg, 20-23 février 2018)**

GREVIO/Inf(2015)RoP-amdt3

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES..... | 5 |
| CHAPITRE I : LE GREVIO | 5 |
| Règle 1 – Mandat | 5 |
| CHAPITRE II : MEMBRES DU GREVIO | 5 |
| Règle 2 – Exercice des fonctions | 5 |
| Règle 3 – Déclaration solennelle | 6 |
| Règle 4 – Démission..... | 6 |
| Règle 5 – Non-respect des critères requis pour être membre..... | 6 |
| CHAPITRE III : PRÉSIDENTE ET BUREAU DU GREVIO | 6 |
| Règle 6 – Élection à la présidence et à la vice-présidence | 6 |
| Règle 7 – Fonctions du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents..... | 7 |
| Règle 8 – Composition du Bureau..... | 7 |
| Règle 9 – Fonctions du Bureau | 7 |
| CHAPITRE IV : SECRÉTARIAT DU GREVIO..... | 8 |
| Règle 10 – Personnel | 8 |
| CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU GREVIO | 8 |
| Règle 11 – Siège | 8 |
| Règle 12 – Langues..... | 8 |
| Règle 13 – Tenue des réunions..... | 8 |
| Règle 14 – Ordre du jour | 8 |
| Règle 15 – Documents de réunion | 9 |
| Règle 16 – Quorum | 9 |
| Règle 17 – Confidentialité des réunions | 9 |
| Règle 18 – Auditions..... | 9 |
| CHAPITRE VI : CONDUITE DES DÉBATS..... | 9 |
| Règle 19 – Propositions..... | 9 |
| Règle 20 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements | 10 |
| Règle 21 – Motions d'ordre..... | 10 |
| Règle 22 – Ordre des motions de procédure..... | 10 |
| Règle 23 – Réexamen d'une question..... | 10 |
| Règle 24 – Votes | 11 |
| CHAPITRE VII : DÉCISIONS ET RAPPORTS DE RÉUNION | 11 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règle 25 – Adoption des décisions et des rapports de réunion | 11 |
| CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES ET LES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE | 11 |
| Règle 26 – Rencontres périodiques avec le Comité des Parties..... | 11 |
| Règle 27 – Rapport annuel..... | 12 |
| TITRE II : PROCÉDURE D'ÉVALUATION | 12 |
| CHAPITRE I : PREMIÈRE ÉVALUATION D'ORDRE GÉNÉRAL | 12 |
| Règle 28 – Présentation de rapports par les Parties en application de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention | 12 |
| Règle 29 – Examen des rapports en application de l'article 68, paragraphe 2, de la Convention | 12 |
| CHAPITRE II : ÉVALUATION ULTÉRIEURE | 13 |
| Règle 30 – Évaluation divisée en cycles | 13 |
| Règle 31 – Dispositions à évaluer | 13 |
| Règle 32 – Durée des cycles..... | 13 |
| CHAPITRE III : MOYENS D'ÉVALUATION..... | 13 |
| Règle 33 – Questionnaire et réponses | 13 |
| Règle 34 – Autres demandes d'informations..... | 14 |
| Règle 35 – Informations provenant d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme | 14 |
| Règle 36 – Informations existantes dans d'autres organisations et instruments régionaux et internationaux | 15 |
| Règle 37 – Collecte des données et recherches existantes dans les Parties | 15 |
| Règle 38 – Informations émanant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe, ainsi que d'organes établis par d'autres instruments internationaux | 15 |
| Règle 39 – Visites..... | 15 |
| Règle 40 – Autres moyens d'évaluation | 16 |
| Règle 41 – Langues de communication avec le GREVIO | 16 |
| CHAPITRE IV : RAPPORTS ET CONCLUSIONS | 16 |
| Règle 42 – Rapporteurs..... | 16 |
| Règle 43 – Projet de rapport..... | 16 |
| Règle 44 – Rapport et conclusions..... | 17 |
| TITRE III : PROCÉDURE SPÉCIALE D'ENQUÊTE | 17 |
| CHAPITRE I : INFORMATIONS FIABLES INDIQUANT UNE SITUATION DANS LAQUELLE DES PROBLÈMES NÉCESSITENT UNE ATTENTION IMMEDIATE | 17 |
| Règle 45 – Transmission d'informations au GREVIO..... | 17 |
| Règle 46 – Examen préliminaire des informations par le GREVIO | 17 |
| Règle 47 – Examen des informations par le GREVIO..... | 18 |
| CHAPITRE II : ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE..... | 18 |
| Règle 48 – Désignation d'un ou de plusieurs membres du GREVIO chargés de conduire une enquête..... | 18 |
| Règle 49 – Visites..... | 18 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règle 50 – Autres moyens d'enquête..... | 19 |
| CHAPITRE III : CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE | 19 |
| Règle 51 – Examen et transmission des conclusions de l'enquête | 19 |
| Règle 52 – Suites données par la Partie | 19 |
| TITRE IV : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES | 20 |
| Règle 53 – Adoption de recommandations générales..... | 20 |
| Règle 54 – Mesures prises par les Parties à la lumière des recommandations générales | 20 |
| TITRE V : RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS | 20 |
| CHAPITRE I : LES PARLEMENTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION | 20 |
| Règle 55 – Participation des parlements à l'élaboration, par les Parties, des rapports, des réponses aux questionnaires ou des réponses à d'autres demandes d'informations | 20 |
| Règle 56 – Consultation des parlements..... | 21 |
| Règle 57 – Suites données par les parlements | 21 |
| CHAPITRE II : PARTICIPATION PARLEMENTAIRE AU SUIVI | 21 |
| Règle 58 – Participation des parlements au suivi..... | 21 |
| Règle 59 – Communication des rapports du GREVIO aux parlements..... | 21 |
| Règle 60 – Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe..... | 21 |
| TITRE VI : COMMUNICATIONS ET PROTECTION DES PERSONNES ET ORGANISATIONS COMMUNIQUANT AVEC LE GREVIO..... | 22 |
| Règle 61 – Transmission des communications reçues | 22 |
| Règle 62 – Protection des personnes ou organisations communiquant avec le GREVIO | 22 |
| TITRE VII : COOPÉRATION ENTRE LE GREVIO ET LES PARTIES | 23 |
| Règle 63 – Nomination de « personnes de contact » par les Parties..... | 23 |
| Règle 64 – Coopération avec le GREVIO | 23 |
| Règle 65 – Coopération des Parties..... | 23 |
| TITRE VIII : SUSPENSION, AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 23 |
| Règle 66 – Suspension d'une règle..... | 23 |
| Règle 67 – Amendements au Règlement intérieur..... | 23 |
| Règle 68 – Entrée en vigueur du Règlement intérieur..... | 23 |

Règlement intérieur du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (ci-après le « GREVIO »),

Vu la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (STCE n° 210) (ci-après la « Convention »),

Agissant en vertu du paragraphe 6 de l'article 66 de la Convention,

Arrête le présent règlement :

TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES

CHAPITRE I : LE GREVIO

Règle 1 – Mandat

En vertu du paragraphe 1 de l'article 66 de la Convention, le GREVIO est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GREVIO le fera conformément à la procédure décrite à l'article 68 de la Convention et dans le présent règlement.

CHAPITRE II : MEMBRES DU GREVIO

Règle 2 – Exercice des fonctions

1. Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective, comme cela est indiqué à l'alinéa e du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention. Durant leurs mandats, les membres ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec ces exigences.
2. Afin de contribuer aux travaux du GREVIO de manière effective, les membres ont une bonne maîtrise d'au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe (le français ou l'anglais). Une connaissance passive de l'autre langue est souhaitable.
3. Les membres observent le secret des débats du GREVIO et respectent la confidentialité de ses documents.
4. Aucun membre du GREVIO n'intervient dans le cadre de l'examen d'un projet de rapport ou toute autre question de fond concernant la Partie au titre de laquelle il a été élu, à moins que le Bureau ne l'invite à le faire.

Règle 3 – Déclaration solennelle

Lors de la première réunion du GREVIO à laquelle il assiste après son élection, chaque membre doit faire la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du GREVIO honorablement, avec indépendance et impartialité, en conscience et sans accepter aucune instruction. Je respecterai en toutes occasions la confidentialité des documents et des délibérations du GREVIO, et je serai loyal(e) à ses décisions. »

Règle 4 – Démission

Un membre qui souhaite démissionner du GREVIO notifiera au Président ou à la Présidente son intention de demander au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de mettre fin à son mandat de membre du GREVIO.

Règle 5 – Non-respect des critères requis pour être membre

S'il y a de sérieux motifs de croire qu'un membre ne satisfait plus aux critères stipulés dans la règle 2 ci-dessus, le GREVIO peut, après que le membre concerné aura eu l'occasion de s'expliquer, décider d'inviter le Comité des Parties à évaluer si la question relève du deuxième paragraphe de la règle 14 de la *Résolution CM/Res(2014)43 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)*. La décision d'inviter le Comité des Parties à faire cette évaluation est prise lors d'un vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des membres.

CHAPITRE III : PRÉSIDENTE ET BUREAU DU GREVIO

Règle 6 – Élection à la présidence et à la vice-présidence

1. Le GREVIO élit parmi ses membres un Président ou une Présidente, un premier Vice-Président ou une première Vice-Présidente et un second Vice-Président ou une seconde Vice-Présidente. Dans le cadre de la première élection organisée après avoir atteint sa composition maximale de 15 membres, le GREVIO procède à l'élection du Président ou de la Présidente et de ses deux Vice-Présidents en ayant pour objectif de refléter sa nouvelle composition.
2. Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Président ou de la Présidente, ou d'un Vice-Président ou d'une Vice-Présidente, prend fin avant son terme normal s'il ou si elle cesse de faire partie du GREVIO.
3. Aucun membre du GREVIO ne peut être élu à la présidence ou à la vice-présidence pour une période de six ans au cours de huit années consécutives.
4. Si le Président ou la Présidente, ou un Vice-Président ou une Vice-Présidente, cesse d'être membre ou démissionne de ses fonctions de présidence ou de vice-présidence avant le terme de son mandat, le GREVIO peut procéder à l'élection d'un ou d'une successeur pour la période restante du mandat.

5. Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents sont élus séparément, au scrutin secret, par les membres présents, à moins que le GREVIO n'en décide autrement par consensus. Seuls les membres présents sont éligibles. Est élu le membre qui obtient la majorité des voix exprimées. Si aucun membre n'obtient une telle majorité, le GREVIO procède à un second tour de scrutin. Est alors élu le membre qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas de parité des voix, est élu le membre le plus ancien. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

6. Les candidatures pour les élections sont de préférence transmises au Secrétariat au moins deux semaines avant les élections. Les personnes dont les candidatures n'auront pas été annoncées à la fin de la première journée de la réunion au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu ne sont pas éligibles, sauf si elles ont déjà été candidates pour une élection précédente au cours de la même réunion.

Règle 7 – Fonctions du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents

1. Le Président ou la Présidente dirige les travaux du GREVIO, préside ses réunions et celles de son Bureau, coordonne les travaux des groupes de travail mis en place par le GREVIO et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la Convention, le présent règlement et le GREVIO.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président ou la Présidente demeure sous l'autorité du GREVIO.

3. Le Président ou la Présidente peut déléguer sur une base ad hoc certaines de ses fonctions à l'un des Vice-Présidents.

4. Le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente remplace le Président ou la Présidente en cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci ou en cas de vacance temporaire de la présidence. Le second Vice-Président ou la seconde Vice-Présidente remplace le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente en cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci ou en cas de vacance de la première vice-présidence. En cas d'empêchement simultané du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, le membre le plus ancien remplit les fonctions de la présidence. En cas de parité d'ancienneté, le membre le plus âgé remplit les fonctions de la présidence.

5. Le Président ou la Présidente, ou le Vice-Président ou la Vice-Présidente, ou le membre qui le ou la remplace, conserve le droit de participer aux débats du GREVIO et de voter.

6. Aucun membre du GREVIO ne préside lors de l'examen d'un projet de rapport ou de toute autre question de fond concernant la Partie au titre de laquelle il a été élu.

Règle 8 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président ou de la Présidente et des deux Vice-Présidents.

Règle 9 – Fonctions du Bureau

Le Bureau dirige les travaux du GREVIO et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement et le GREVIO.

CHAPITRE IV : SECRÉTARIAT DU GREVIO

Règle 10 – Personnel

Le Secrétariat du GREVIO est composé du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive ») et de tout autre personnel nécessaire nommé par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU GREVIO

Règle 11 – Sièg

Le GREVIO a son sièg

Règle 12 – Langues

Les langues de travail du GREVIO sont les langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais).

Règle 13 – Tenue des réunions

1. Le GREVIO tient toutes les réunions exigées par l'exercice de ses fonctions.
2. Les réunions du GREVIO ont lieu au sièg. Cependant, le GREVIO peut, dans les limites des ressources disponibles, décider de se réunir ailleurs, notamment au Bureau du Conseil de l'Europe à Paris ou dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe.
3. Les réunions du GREVIO sont convoquées aux dates fixées par le GREVIO ou, si les circonstances l'exigent, sur décision du Bureau. Le GREVIO doit aussi se réunir si un tiers au moins de ses membres le demandent.
4. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive notifie aux membres le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que sa durée probable et les sujets à traiter. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les lettres de convocation sont envoyées au moins quatre semaines avant la réunion.
5. Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du GREVIO ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive, qui en informe le Président ou la Présidente.
6. Les réunions du Bureau font l'objet de dispositions analogues.

Règle 14 – Ordre du jour

1. Après consultation du Président ou de la Présidente, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive communique aux membres le projet d'ordre du jour au moins deux semaines avant la réunion.
2. L'ordre du jour est adopté par le GREVIO au début de la réunion.

Règle 15 – Documents de réunion

1. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive distribue aux membres, dans la mesure du possible au moins deux semaines à l'avance, les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour.
2. Les documents de travail ne sont transmis à un nouveau membre qu'après réception par le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive d'un exemplaire signé de la déclaration écrite prévue au paragraphe 4 de la règle 17.

Règle 16 – Quorum

Le quorum du GREVIO est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Règle 17 – Confidentialité des réunions

1. Le GREVIO siège à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Outre les membres du GREVIO, seuls les membres désignés du Secrétariat du Conseil de l'Europe et les autres personnes assistant le GREVIO peuvent être présents lors des réunions à huis clos.
2. Les membres du GREVIO, les membres désignés du Secrétariat du Conseil de l'Europe et les autres personnes assistant le GREVIO sont tenus de maintenir la confidentialité des documents de réunion et des débats lors des réunions à huis clos, à moins que le GREVIO n'en décide autrement.
3. Les réunions du Bureau font l'objet de dispositions analogues.
4. Il est demandé aux nouveaux membres n'ayant pas encore pris leurs fonctions conformément au présent règlement de faire une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à respecter l'obligation de confidentialité.

Règle 18 – Auditions

Le GREVIO ou, le cas échéant, le Bureau peut décider d'organiser des auditions avec toute personne ou tout groupe considéré comme étant en mesure de contribuer aux travaux du GREVIO. Dans chaque cas, le GREVIO (ou son Bureau) décide si l'audition se déroule à huis clos.

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DÉBATS

Règle 19 – Propositions

Toute proposition de décision du GREVIO doit être présentée par écrit si un membre en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.

Règle 20 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute quant à l'ordre des priorités, la décision revient au Président ou à la Présidente.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le GREVIO vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition d'origine. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Cependant, lorsque l'adoption d'un

amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute quant à l'ordre des priorités, la décision revient au Président ou à la Présidente. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.

4. Dans le cas de propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Règle 21 – Motions d'ordre

Quel que soit le point en discussion, un membre peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle le Président ou la Présidente doit aussitôt prendre une décision conformément au présent règlement. Toute contestation de la décision du Président ou de la Présidente doit immédiatement être mise aux voix. Un membre ne peut pas, en soulevant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

Règle 22 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en cours d'examen ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en cours d'examen.

Règle 23 – Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si le GREVIO agréé cette demande.

Règle 24 – Votes

1. Sous réserve des dispositions de la règle 5, du paragraphe 5 de la règle 6, de la règle 66 et de la règle 67, les décisions du GREVIO sont prises à la majorité des membres présents.

2. Sous réserve des dispositions de la règle 5 et du paragraphe 5 de la règle 6, le GREVIO vote normalement à main levée. Toutefois, un membre peut demander un vote par appel nominal ; dans ce cas, l'appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres. Lorsqu'un tiers des membres soutiennent une telle demande, un vote a lieu au scrutin secret.

3. Une fois le scrutin commencé, il ne peut être interrompu, sauf si un membre soulève une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président ou la Présidente peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

CHAPITRE VII : DÉCISIONS ET RAPPORTS DE RÉUNION

Règle 25 – Adoption des décisions et des rapports de réunion

1. À la fin de chaque réunion, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive soumet au GREVIO pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion. La liste de décisions adoptée est rendue publique ultérieurement.
2. Après chaque réunion, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive établit un projet de rapport de réunion contenant un résumé des discussions du GREVIO. Ce projet de rapport est soumis pour approbation au Président ou à la Présidente. Le rapport de réunion approuvé par le Président ou la Présidente est ensuite distribué aux membres, dans la mesure du possible au moins deux semaines avant la réunion suivante du GREVIO. Le rapport est confidentiel, à moins que le GREVIO n'en décide autrement.

CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES ET LES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Règle 26 – Rencontres périodiques avec le Comité des Parties

1. Le Président ou la Présidente rencontre périodiquement le Comité des Parties afin de l'informer de l'état des travaux du GREVIO et de l'avancement de la préparation de ses rapports et conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.
2. Le GREVIO peut décider d'inviter le Président ou la Présidente du Comité des Parties à des échanges de vues.

Règle 27 – Rapport annuel

1. Le GREVIO soumet au Comité des Parties et au Comité des Ministres un rapport annuel sur ses activités, qui contient notamment des informations sur l'organisation et le fonctionnement interne du GREVIO et sur ses activités.
2. Le rapport annuel est communiqué aux autres institutions et organes concernés du Conseil de l'Europe et rendu public.

TITRE II : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

CHAPITRE I : PREMIÈRE ÉVALUATION D'ORDRE GÉNÉRAL

Règle 28 – Présentation de rapports par les Parties en application de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention

1. Le GREVIO demande à chaque Partie de présenter au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe un rapport sur les mesures d'ordre législatif et toutes les autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention, fondé sur le questionnaire élaboré par le GREVIO conformément à la règle 33, en indiquant le délai dans lequel le rapport doit être communiqué.

2. Une Partie peut fournir des informations complémentaires avant l'examen du rapport par le GREVIO, en accord avec la règle suivante, à condition que ces informations soient communiquées au plus tard quatre semaines avant la visite d'évaluation, pendant laquelle le rapport de la Partie concernée doit être examiné.

3. Si une Partie omet de présenter un rapport conformément au paragraphe 1 de la présente règle dans le délai fixé par le GREVIO, le GREVIO peut recourir à l'ensemble des moyens prévus à l'article 68 de la Convention et aux règles 35 à 40 pour obtenir les informations pertinentes.

Règle 29 – Examen des rapports en application de l'article 68, paragraphe 2, de la Convention

1. Le GREVIO décide de l'ordre selon lequel les rapports présentés par les Parties seront examinés, en gardant à l'esprit les critères de la date de présentation et de l'équilibre géographique.

2. L'examen des rapports avec les représentants des Parties concernées peut avoir lieu dans le cadre d'une visite d'évaluation.

3. Avant la visite d'évaluation, les rapporteurs désignés pour le rapport d'une Partie donnée peuvent faire une présentation du rapport soumis par la Partie en question, pendant une réunion du GREVIO. Les membres du Comité des Parties peuvent soutenir d'autres représentants désignés par les Parties, ou être soutenus ou remplacés par eux.

CHAPITRE II : ÉVALUATION ULTÉRIEURE

Règle 30 – Évaluation divisée en cycles

1. Après avoir procédé à une première évaluation d'ordre général conformément aux règles 28 et 29, le GREVIO évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties selon une procédure divisée en cycles.

2. Chaque cycle d'évaluation s'applique à toutes les Parties, à moins que le GREVIO n'en décide autrement à l'unanimité.

Règle 31 – Dispositions à évaluer

Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions spécifiques de la Convention sur lesquelles portera la procédure d'évaluation, en tenant dûment compte des résultats de la première évaluation d'ordre général et, le cas échéant, des cycles précédents.

Règle 32 – Durée des cycles

La durée de chaque cycle d'évaluation est fixée par le GREVIO, en fonction des décisions prises conformément à la règle 31.

CHAPITRE III : MOYENS D'ÉVALUATION

Règle 33 – Questionnaire et réponses

1. Le GREVIO ouvre la procédure d'évaluation en élaborant un questionnaire sur la base duquel chaque Partie présente un rapport sur les mesures d'ordre législatif et toutes les autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention, conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la Convention et à la règle 28. Le GREVIO adopte son questionnaire dans les six mois qui suivent sa première réunion.
2. Pour chaque évaluation ultérieure, le GREVIO peut élaborer et adopter un questionnaire, qui servira de base à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les Parties.
3. Lors de l'élaboration d'un questionnaire, le GREVIO peut demander au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir à des services de consultation.
4. Tout questionnaire adopté par le GREVIO conformément aux paragraphes 1 et 2 de la présente règle est adressé aux Parties et rendu public, sauf décision contraire du GREVIO.
5. Le GREVIO demande à chaque Partie qu'elle présente son rapport ou sa réponse au questionnaire dans le délai fixé par le GREVIO. Le rapport ou la réponse doit contenir tous les textes de référence nécessaires et les données pertinentes.
6. Le GREVIO publie le rapport présenté par la Partie ou la réponse de la Partie au questionnaire, à moins que le GREVIO n'en décide autrement sur demande motivée de la Partie concernée.

Règle 34 – Autres demandes d'informations

1. Le GREVIO peut demander à une Partie (ou à des Parties) des informations autres que celles qu'il a obtenues conformément à la règle 33.
2. La demande du GREVIO est rendue publique, à moins que le GREVIO n'en décide autrement.
3. Le GREVIO demande à la Partie concernée qu'elle fournisse les informations requises dans les délais qu'il a fixés.
4. Lorsque le GREVIO ne siège pas, le Bureau peut, le cas échéant, décider au nom du GREVIO de faire une demande d'informations en vertu de la présente règle. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive informera rapidement les membres du GREVIO des demandes formulées par le Bureau.

5. Le GREVIO publie les informations fournies par la Partie concernée conformément à la présente règle, à moins que le GREVIO n'en décide autrement sur demande motivée de la Partie concernée.

Règle 35 – Informations provenant d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme

1. Le GREVIO peut inviter des organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs de la société civile agissant dans les domaines intéressant le GREVIO, notamment des organisations de femmes, des coalitions nationales d'organisations ou des sections nationales d'organisations internationales non gouvernementales, à lui fournir des informations pertinentes dans le cadre :

- d'un questionnaire adopté en vertu de la règle 33 ;
- d'autres demandes d'information formulées en vertu de la règle 34 ; ou
- de toute autre question soulevée dans le contexte de la procédure d'évaluation.

2. Le GREVIO peut inviter des institutions nationales de protection des droits de l'homme à lui fournir des informations pertinentes dans le cadre :

- d'un questionnaire adopté en vertu de la règle 33 ;
- d'autres demandes d'information formulées en vertu de la règle 34 ; ou
- de toute autre question soulevée dans le contexte de la procédure d'évaluation.

3. Le GREVIO traite les informations obtenues en application de cette règle de manière confidentielle, à moins que le GREVIO n'en décide autrement sur demande de l'institution, de l'organisation ou de l'acteur de la société civile concernés.

Règle 36 – Informations existantes dans d'autres organisations et instruments régionaux et internationaux

Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres organisations et instruments régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la Convention.

Règle 37 – Collecte des données et recherches existantes dans les Parties

Le GREVIO peut inviter des organes de coordination officiels désignés ou établis par les Parties en application de l'article 10 de la Convention à lui mettre à disposition toutes données et recherches existantes relevant de l'article 11 de la Convention.

Règle 38 – Informations émanant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe, ainsi que d'organes établis par d'autres instruments internationaux

1. Le GREVIO peut inviter le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe, ainsi que des organes établis par d'autres instruments internationaux, à lui fournir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention dans les Parties.

2. Le cas échéant, le GREVIO peut inviter les instances pertinentes à lui fournir des informations sur les plaintes présentées devant ces instances et les suites qui leur sont données.

Règle 39 – Visites

1. Le GREVIO peut décider d'effectuer une visite dans toute Partie conformément à l'article 68, paragraphe 9, de la Convention. Le GREVIO effectue une visite d'évaluation pendant la première procédure d'évaluation (de référence) concernant les mesures législatives et autres prises par les Parties pour donner effet aux dispositions de la Convention.
2. Le GREVIO désigne les membres de la délégation chargée d'effectuer la visite, à savoir les rapporteurs chargés du rapport relatif à la Partie concernée et, si nécessaire, un ou plusieurs autres membres du GREVIO. Cette délégation est responsable d'examiner le rapport soumis par la Partie avec les représentants de la Partie concernée, en accord avec l'article 68, paragraphe 2 de la Convention.
3. Un membre du GREVIO élu au titre de la Partie concernée ne peut pas faire partie de la délégation chargée d'effectuer la visite.
4. La délégation du GREVIO est accompagnée d'un ou de plusieurs membres du Secrétariat de la Convention et, au besoin, d'interprètes.
5. Le GREVIO peut également décider que la délégation doit être assistée d'un ou plusieurs spécialistes dans des domaines spécifiques. Aucun spécialiste assistant la délégation n'est ressortissant de la Partie qui fera l'objet de la visite.
6. Le GREVIO informe la Partie concernée de son intention d'effectuer la visite. La visite dans la Partie concernée est organisée et effectuée en coopération avec la « personne de contact » nommée par les autorités nationales en application de la règle 63.
7. La délégation du GREVIO chargée de la visite peut également organiser la visite avec l'assistance d'un ou plusieurs experts nationaux indépendants.
8. La délégation chargée d'effectuer la visite décide du programme de la visite. Elle décide des dates de la visite et organise des rencontres avec les instances gouvernementales en coopération avec la « personne de contact ». Le cas échéant, la « personne de contact » peut aussi être invitée à faciliter l'organisation d'une rencontre avec des représentants de l'institution nationale de protection des droits de l'homme. Les rencontres avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et des membres de la société civile ou toute autre personne sont organisées directement avec les intéressés.
9. A l'issue de sa visite, la délégation rend compte de ses constatations au GREVIO.
10. Les informations rassemblées par la délégation dans le cadre d'une visite sont confidentielles, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Règle 40 – Autres moyens d'évaluation

1. Le GREVIO peut décider d'utiliser d'autres moyens appropriés pour évaluer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GREVIO peut, en particulier, organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et par ailleurs recourir à des services de consultation.
2. Les informations rassemblées par les membres du GREVIO en application de cette règle sont confidentielles, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Règle 41 – Langues de communication avec le GREVIO

Les rapports et les réponses aux questionnaires et aux demandes d'informations ainsi que les autres informations adressés au GREVIO sont soumis dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais).

CHAPITRE IV : RAPPORTS ET CONCLUSIONS

Règle 42 – Rapporteurs

1. Le GREVIO désigne des rapporteurs pour chaque rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par une Partie.
2. Aucun membre n'est désigné rapporteur ou rapporteure pour le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par la Partie au titre de laquelle il a été élu.

Règle 43 – Projet de rapport

1. Les rapporteurs élaborent un projet de rapport qui contient leurs constatations relatives à la mise en œuvre, par la Partie, des dispositions de la Convention soumises à l'évaluation et des conclusions comprenant, au besoin, des suggestions et des propositions relatives à la manière dont la Partie peut traiter les problèmes identifiés.
2. Le projet de rapport est examiné, discuté et approuvé par le GREVIO en réunion plénière.
3. Le projet de rapport, tel qu'il a été approuvé par le GREVIO, est transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires dans le délai fixé par le GREVIO.
4. Le GREVIO traite de manière confidentielle le projet de rapport et les commentaires soumis par la Partie concernée.

Règle 44 – Rapport et conclusions

1. Si la Partie concernée soumet des commentaires sur le projet de rapport dans le délai fixé par le GREVIO, ceux-ci sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il établit son rapport et ses conclusions.
2. Le GREVIO s'emploie à adopter son rapport et ses conclusions par consensus. En l'absence de consensus, il les adopte à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. Le rapport et les conclusions sont transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses derniers commentaires dans un délai d'un mois à compter de la transmission.
4. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics, accompagnés des derniers commentaires éventuels de la Partie concernée, à l'expiration du délai d'un mois pour soumettre des commentaires, et sont envoyés au Comité des Parties.

TITRE III : PROCÉDURE SPÉCIALE D'ENQUÊTE

CHAPITRE I : INFORMATIONS FIABLES INDIQUANT UNE SITUATION DANS LAQUELLE DES PROBLÈMES NÉCESSITENT UNE ATTENTION IMMÉDIATE

Règle 45 – Transmission d'informations au GREVIO

1. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive porte à la connaissance du GREVIO toute information qui est, ou semble être, soumise pour examen par le GREVIO comme prévu à l'article 68, paragraphe 13, de la Convention.
2. Le GREVIO traite de manière confidentielle les informations portées à sa connaissance en vertu de cette règle, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Règle 46 – Examen préliminaire des informations par le GREVIO

1. Le GREVIO peut, par l'intermédiaire de son Secrétaire exécutif ou de sa Secrétaire exécutive, vérifier la fiabilité des informations et/ou des sources d'informations portées à sa connaissance comme prévu à l'article 68, paragraphe 13, de la Convention, et peut obtenir des informations pertinentes supplémentaires corroborant les faits constitutifs de la situation.
2. Le GREVIO détermine si les informations reçues indiquent une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention dans la Partie concernée.
3. Le GREVIO peut mettre en place un groupe de travail et demander au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir à des services de consultation pour l'aider à exercer les fonctions lui incombant au titre de la présente règle.

Règle 47 – Examen des informations par le GREVIO

1. Si le GREVIO est convaincu que les informations reçues sont fiables et indiquent une situation relevant de l'article 68, paragraphe 13, de la Convention, il peut demander la soumission urgente, dans un délai précis, d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.
2. Le GREVIO peut demander des informations supplémentaires provenant de toute autre source pertinente.
3. Le GREVIO traite de manière confidentielle les informations reçues en vertu de cette règle, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

CHAPITRE II : ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE

Règle 48 – Désignation d'un ou de plusieurs membres du GREVIO chargés de conduire une enquête

1. En tenant compte des informations soumises par la Partie concernée, ainsi que de toute autre information fiable disponible, ou en l'absence d'informations soumises par la Partie concernée dans le délai imparti, le GREVIO peut désigner un ou plusieurs membres pour conduire une enquête et faire rapport au GREVIO de manière urgente.

2. Aucun membre du GREVIO ne peut être désigné pour conduire une enquête visant la Partie au titre de laquelle il a été élu.

Règle 49 – Visites

1. Lorsque le GREVIO considère que cela est nécessaire, l'enquête peut comprendre une visite sur le territoire de la Partie concernée.

2. Lorsqu'une visite est considérée comme nécessaire, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive informe la Partie concernée des souhaits du GREVIO relatifs aux dates de la visite et aux dispositions requises pour que le ou les membres du GREVIO qui ont été désignés puissent mener à bien leur mission.

3. La visite du ou des membres du GREVIO désignés pour conduire une enquête peut être organisée avec l'assistance d'un ou plusieurs experts nationaux indépendants. Lors de la visite, le ou les membres désignés par le GREVIO peuvent être assistés par un ou plusieurs spécialistes dans des domaines spécifiques. Aucun spécialiste assistant le ou les membres du GREVIO concernés n'est ressortissant de la Partie qui fera l'objet de la visite.

4. Les informations recueillies en application de la présente règle sont confidentielles, à moins que le GREVIO n'en décide autrement.

Règle 50 – Autres moyens d'enquête

1. Le ou les membres du GREVIO désignés pour conduire une enquête peuvent décider d'utiliser tout autre moyen approprié qui leur permette de collecter toutes les informations nécessaires et de vérifier les faits en relation avec la situation spécifique en question. Ils peuvent :

- i) demander des informations provenant de toutes sources pertinentes, y compris celles qui sont mentionnées dans les règles 35 à 38 ;
- ii) organiser une ou plusieurs auditions avec toute personne ou organisation considérée comme étant en mesure de contribuer à l'enquête. Ces auditions doivent se tenir à huis clos, à moins qu'il n'en soit décidé autrement ;
- iii) avoir recours, à tout stade de l'enquête, aux services d'un ou plusieurs spécialistes dans des domaines spécifiques. Aucun spécialiste assistant le ou les membres du GREVIO concernés n'est ressortissant de la Partie faisant l'objet de l'enquête ;
- iv) utiliser tout autre moyen approprié qui est jugé nécessaire à l'exercice de leur mission.

2. Les informations recueillies en application de la présente règle sont confidentielles, à moins que le GREVIO n'en décide autrement.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

Règle 51 – Examen et transmission des conclusions de l'enquête

1. Le GREVIO examine les conclusions de l'enquête en réunion plénière.

2. Le GREVIO transmet les conclusions à la Partie concernée, avec tout autre commentaire et recommandation.

3. Le cas échéant, le GREVIO transmet les conclusions au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, avec tout autre commentaire et recommandation.

4. Les conclusions de l'enquête sont rendues publiques, à moins que le GREVIO n'en décide autrement.

Règle 52 – Suites données par la Partie

1. Le cas échéant, le GREVIO peut, à l'expiration d'un délai qu'il aura fixé, inviter une Partie ayant fait l'objet d'une enquête à l'informer des mesures prises à la lumière des conclusions, commentaires et recommandations transmis conformément au paragraphe 2 de la règle 51, ainsi qu'à l'égard de toute action menée par le Comité des Parties en rapport avec l'enquête.

2. Le GREVIO peut demander au(x) membre(s) désigné(s) en application de la règle 48 ou à d'autres membres du GREVIO de collecter des informations, auprès de toutes les sources pertinentes et par les moyens à leur disposition, sur les mesures prises par la Partie à la lumière des conclusions, commentaires et recommandations transmis conformément au paragraphe 2 de la règle 51. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, une visite peut être effectuée sur son territoire à cet effet.

3. Les informations collectées en application des paragraphes 1 et 2 de la présente règle sont transmises en temps utile au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elles sont rendues publiques, à moins que le GREVIO n'en décide autrement.

TITRE IV : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Règle 53 – Adoption de recommandations générales

1. En vertu de l'article 69 de la Convention, le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la Convention.

2. L'adoption de recommandations générales doit être fondée sur l'examen des informations soumises par les Parties et sur les constatations et conclusions du GREVIO.

3. Les recommandations générales sont communiquées au Comité des Parties et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et intégrées dans les rapports annuels élaborés conformément à la règle 27.

Règle 54 – Mesures prises par les Parties à la lumière des recommandations générales

1. Le GREVIO prend en considération, dans le contexte des procédures d'évaluation et d'enquête, la manière dont les recommandations générales sont prises en compte par les Parties.

2. Les mesures prises à la lumière des recommandations générales peuvent faire l'objet de rencontres avec le Comité des Parties et d'échanges de vues mentionnés dans la règle 26.

TITRE V : RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS

CHAPITRE I : LES PARLEMENTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Règle 55 – Participation des parlements à l'élaboration, par les Parties, des rapports, des réponses aux questionnaires ou des réponses à d'autres demandes d'informations

Le GREVIO peut inviter les Parties à encourager la pleine participation de leurs parlements respectifs à l'aide des moyens suivants :

- les parlements devraient être invités à examiner les projets de rapports à soumettre en application de l'article 68, paragraphe 1, de la Convention ;
- les parlements devraient être invités à examiner les projets de réponses aux questionnaires ou aux autres demandes d'informations ;
- les Parties devraient inclure dans leurs rapports et réponses aux questionnaires ou aux autres demandes d'informations des précisions relatives aux initiatives parlementaires quant à l'élaboration de mesures législatives visant à donner effet aux dispositions de la Convention.

Règle 56 – Consultation des parlements

1. Lorsque des membres du GREVIO décident d'effectuer une visite dans une Partie conformément à la règle 39 ou à la règle 49, ils peuvent demander à rencontrer des parlementaires.

2. Le cas échéant, des membres du GREVIO peuvent décider de consulter des parlementaires par d'autres moyens.

Règle 57 – Suites données par les parlements

1. Le GREVIO peut inviter les parlements, dans le cadre de leur mandat et par les voies appropriées, à prendre des mesures à la lumière de son rapport et de ses conclusions.

2. Le cas échéant, le GREVIO peut attirer l'attention du Comité des Parties sur la nécessité d'une action ou d'une participation parlementaires pour donner effet aux dispositions de la Convention dans une ou plusieurs Parties.

CHAPITRE II : PARTICIPATION PARLEMENTAIRE AU SUIVI

Règle 58 – Participation des parlements au suivi

1. Le GREVIO peut prendre toutes les dispositions permettant de faire en sorte que les parlements soient invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 70, paragraphe 1, de la Convention.

2. Le GREVIO peut demander que lui soient communiquées toutes les informations pertinentes résultant du contrôle parlementaire de l'action gouvernementale destinée à donner effet aux dispositions de la Convention, y compris dans le cadre de rencontres avec les parlementaires concernés.

Règle 59 – Communication des rapports du GREVIO aux parlements

1. Le GREVIO peut prendre toutes les dispositions permettant de faire en sorte que ses rapports soient soumis aux parlements, conformément à l'article 70, paragraphe 2, de la Convention.

2. Le GREVIO peut demander des informations sur les conclusions de tout débat parlementaire sur ses rapports.

Règle 60 – Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

1. Le GREVIO peut suggérer au Comité des Parties d'inviter l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à faire le bilan de la mise en œuvre de la Convention, ou de dispositions spécifiques qu'elle contient, à la lumière de ses rapports d'évaluation ou de ses recommandations générales.

2. Le cas échéant, le GREVIO peut suggérer au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à faire le bilan de la mise en œuvre de la Convention à la lumière des conclusions d'une enquête transmises conformément au paragraphe 3 de la règle 51.

TITRE VI : COMMUNICATIONS ET PROTECTION DES PERSONNES ET ORGANISATIONS COMMUNIQUANT AVEC LE GREVIO**Règle 61 – Transmission des communications reçues**

1. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive porte à l'attention du GREVIO toute communication adressée à ce dernier, à moins que les informations qu'elle contient échappent à son domaine de compétence.

2. Toute communication pertinente reçue par un membre du GREVIO est transmise rapidement au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive, qui la porte à l'attention du GREVIO.

3. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive conserve toutes les communications reçues.

4. Les informations confidentielles contenues dans les communications reçues par le GREVIO sont protégées.

Règle 62 – Protection des personnes ou organisations communiquant avec le GREVIO

1. Le GREVIO veille à ce que, dans l'exercice des fonctions lui incombant au titre de la Convention, aucune atteinte ne soit portée à la situation des personnes ou organisations communiquant avec lui.

2. Toute tentative ou action imputable à des autorités, à des institutions, à des fonctionnaires ou à d'autres acteurs intervenant au nom d'une Partie, et destinée à empêcher une personne ou une organisation de communiquer des informations au GREVIO ou à consulter des informations

données au GREVIO de manière confidentielle, est considérée comme un manquement aux obligations incombant à la Partie concernée au titre de la Convention.

3. Toute action ou omission imputable à des autorités, à des institutions, à des fonctionnaires ou à d'autres acteurs intervenant au nom d'une Partie qui ordonnent, appliquent, autorisent ou tolèrent une sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation au motif que cette personne ou cette organisation communique, ou a communiqué, des informations, vraies ou fausses, au GREVIO ou à ses membres, est considérée comme un manquement aux obligations incombant à la Partie concernée au titre de la Convention.

4. Le cas échéant, le GREVIO demande à la Partie concernée de mener une enquête effective sur tout indice d'une tentative, d'une action ou d'une omission visée aux paragraphes 2 et 3 de la présente règle, et de prendre toutes les mesures préventives nécessaires.

TITRE VII : COOPÉRATION ENTRE LE GREVIO ET LES PARTIES

Règle 63 – Nomination de « personnes de contact » par les Parties

1. En vue de faciliter la coopération, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive demande à chaque Partie de l'informer du nom, du titre et des coordonnées de toute « personne de contact » nommée pour faire la liaison avec le GREVIO. Ces informations doivent être données au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive dans un délai raisonnable.

2. Les Parties informent rapidement le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive de tout changement concernant la nomination de la « personne de contact » mentionnée au paragraphe 1 de la présente règle.

Règle 64 – Coopération avec le GREVIO

Le GREVIO cherche à obtenir la coopération des autorités nationales à tous les stades des procédures d'évaluation et d'enquête.

Règle 65 – Coopération des Parties

1. Si une Partie ne coopère pas, le GREVIO peut décider, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de transmettre une communication au Comité des Parties et, si cela est jugé nécessaire, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2. Le cas échéant, le GREVIO peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de rendre cette communication publique.

TITRE VIII : SUSPENSION, AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Règle 66 – Suspension d’une règle

Sur proposition d'un membre du GREVIO, l'application d'une règle peut être suspendue sur décision de la majorité des membres du GREVIO, à condition que les dispositions et l'esprit de la Convention soient respectés. La suspension d'une règle ne produit effet que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle est proposée.

Règle 67 – Amendements au Règlement intérieur

Le GREVIO peut modifier le présent Règlement intérieur par une décision prise à la majorité de ses membres.

Règle 68 – Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Chacun des titres du présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.